



Règlement intérieur applicable aux stagiaires de l'UDSP DU CHER

Article 1 : Statut et conditions générales

L'UDSP est un organisme de formation qui reçoit :

- des stagiaires adressés par leurs entreprises ou collectivités
- des stagiaires adressés par des organismes de formations partenaires
- des stagiaires à titre individuel

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de la formation suivie, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 : Horaires – Absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par publication sur le site www.unionpomiersducher ou pour certains stages, par convocation transmise à l'entreprise ou à l'établissement. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires et doivent obligatoirement remplir et signer une feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le secrétariat de l'UDSP du Cher par messagerie à udsp.rodolphe@sdis18.fr ou par téléphone au 02 48 66 76 52. Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre de leur plan de formation, l'absence ou le retard sera signalé sur la feuille d'émargement qui est envoyée à l'entreprise ou l'établissement.

Le formateur se réserve le droit de refuser ou de renvoyer un stagiaire dont le retard ou l'absence ne permettrait pas la validation de sa formation.

Article 4 : Accès et stationnement sur les sites de formation

L'UDSP du Cher dispense principalement ses formations dans les centres de secours de sapeurs-pompiers et ponctuellement dans les locaux des entreprises ou établissements. L'accès aux centres de secours est réglementé et tous les déplacements dans l'enceinte doivent être encadrés par le formateur.

Pour éviter tout retard dans les demandes de secours, le stationnement dans les centres de secours est réglementé. Il est préférable que les stagiaires stationnent leurs véhicules à l'extérieur des enceintes ou sur les parkings visiteurs. Les stagiaires devront s'assurer auprès du formateur que le stationnement de leur véhicule ne gêne pas.

Les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues aux personnels ou aux stagiaires.

Article 5 : Discipline générale

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de pénétrer sur les sites de formation sans autorisation,
- d'entrer dans les lieux de formations en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants,
- de fumer à l'intérieur des locaux,
- de causer du désordre et de se livrer à tout acte de vandalisme,
- d'introduire tout objet pouvant être considéré comme dangereux,
- de procéder à des affichages non autorisés et à la distribution de tracts,
- de filmer ou de photographier le déroulement de la formation.

Article 6 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à la formation en tenue décente. Les vêtements en matière synthétique sont formellement interdits pour les formations incendie.

Le comportement doit être respectueux à l'égard de toute personne présente sur le site et à l'égard du matériel mis à leur disposition tout au long de la formation. Toute anomalie constatée sur le matériel doit être immédiatement signalée au formateur pour qu'il procède à son remplacement à sa mise hors service.

Article 7 : Vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires

L'UDSP du Cher décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires sur le site de formation (salle de cours, locaux administratifs, parc de stationnement, ...).

Article 8 : Consignes en cas d'incendie

En cas de déclenchement de l'alarme incendie ou de découverte d'un feu naissant, les stagiaires doivent utiliser les moyens d'extinction qui sont à leur disposition ou à défaut évacuer les locaux en appliquant les consignes données par le formateur.

Article 9 : Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une autre des sanctions ci-dessous :

- avertissement verbal fait par le formateur,
- rappel à l'ordre fait par un dirigeant du bureau de l'organisme (ou représenté par le formateur),
- une exclusion définitive de la formation sans que lui, ou la structure qui l'envoie, ne puisse prétendre à un remboursement des frais engagés.

Article 10 : Diffusion du présent règlement intérieur

Le présent règlement est consultable dans la rubrique « Formation » du site internet www.unionpompiersducher.fr

Il sera envoyé aux entreprises ou établissements qui s'engageront à le diffuser à leurs stagiaires. Les stagiaires inscrits à titre individuel seront informés au moment de leur inscription sur le site internet www.unionpompiersducher.fr

Article 11 : Application du règlement intérieur

Il sera considéré que les stagiaires présents à la formation ont pris connaissance du règlement intérieur et qu'ils s'engagent à le respecter.

Le présent règlement intérieur applicable aux stagiaires de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher a été validé par le conseil d'administration du 08/11/2012.